

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-07
du 7 avril 2023
à l'encontre de la société PATRICK CABANE (PC ENVIRONNEMENT)
en sa qualité de bureau d'études ayant réalisé une opération de courtage de
déchets issus de l'ancienne station-service exploitée
par la société CHADA sur la commune de Chanas**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-1, L.541-7, L.541-8, L.541-46, R.541-43-1, R.541-54-1, R.541-55, R.541-59 et R.541-78 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de cessation d'activité du 10 décembre 2021 réalisé par la société PATRICK CABANE en sa qualité de bureau d'études au profit de la société CHADA pour la station-service qu'elle a exploitée au lieu dit « Cachepiou » sur la commune de Chanas (38150) ;

Vu le rapport n°2023-Is006SSP du 13 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la transmission par courrier du 13 mars 2023 du rapport susvisé de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, à la société PATRICK CABANE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société CHADA a exploité une station-service sur le territoire de la commune de Chanas relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées ;

Considérant que suite à la cessation d'activité de cette station-service, la société CHADA a mandaté le bureau d'études PATRICK CABANE pour gérer le démantèlement des installations et la dépollution des sols de sa station-service ;

Considérant le dossier de cessation d'activité réalisé par le bureau d'études PATRICK CABANE au profit de la société CHADA comprenant un diagnostic de sol ;

Considérant que le diagnostic de sol met en évidence des impacts en hydrocarbures et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à proximité de l'emplacement de la cuve d'hydrocarbures ;

Considérant que dans le dossier de cessation d'activité, il est indiqué que les terres polluées ont été excavées sur 240 m² et jusqu'à 3 mètres de profondeur le 6 septembre 2021 sans préciser où ont été évacuées les terres excavées ;

Considérant que le contrat signé entre la société CHADA et le bureau d'études PATRICK CABANE indique que le bureau d'études était chargé d'assurer la gestion des terres polluées excavées et avait, à cet effet, facturé quarante-cinq mille euros hors taxe (45 000 € HT) à la société CHADA pour l'élimination des terres polluées avec bordereau de suivi de déchets ;

Considérant que le bureau d'études PATRICK CABANE a réalisé une opération de courtage de déchets avec les terres polluées issues de l'ancienne station-service de la société CHADA sur la commune de Chanas sans avoir déclaré son activité de courtage de déchets auprès de la préfecture du Rhône où se situe son siège social contrairement aux dispositions de l'article R.541-55 du code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études PATRICK CABANE, ayant réalisé une opération de courtage de déchets produits par la société CHADA, n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondant aux terres polluées excavées au droit de l'ancienne station-service exploitée par la société CHADA sur la commune de Chanas malgré sa demande, contrairement aux dispositions de l'article L.541-7-II du code de l'environnement ;

Considérant que la société PATRICK CABANE, ayant réalisé une opération de courtage de déchets, est tenue de fournir à l'inspection des installations classées les informations relatives à l'élimination des terres excavées dont il avait la gestion conformément à l'article L. 541-7-II du code de l'environnement ;

Considérant dans ces conditions, qu'à ce jour, ni la société CHADA, en sa qualité d'exploitant, ni le bureau d'études PATRICK CABANE, en sa qualité de courtier de déchets, n'ont été en mesure de démontrer que les terres polluées excavées au droit de l'ancienne station-service ont été éliminées vers une installation dûment autorisée et qu'il ne peut donc pas être assuré que la gestion de ces terres polluées a été réalisée sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société PATRICK CABANE (siège social : 3 impasse des Taillis - 69530 Brignais et SIREN n°481 389 039) est mise en demeure, en sa qualité de bureau d'études ayant réalisé une opération de courtage de déchets issus de l'ancienne station-service exploitée par la société CHADA au lieu dit « Cachepiou » sur la commune de Chanas, de :

- respecter les articles L.541-7-II et R.541-43-1 du code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'extrait de son registre déchets et les bordereaux de suivi de déchets correspondant aux terres polluées excavées au droit de l'ancienne station-service exploitée par la société CHADA sur la commune de Chanas,
- régulariser sa situation administrative conformément à l'article R.541-55 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déclarant son activité de courtier de déchets auprès de la préfecture du Rhône.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATRICK CABANE et dont copie sera adressée au maire de Chanas.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX